

ANNEXE 2 OBSERVATIONS DE L'ÉTAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de PLU de Bonnefamille

1. ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

En zone A (y compris An) et N : les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées sous conditions. La rédaction n'est pas assez restrictive et mériterait d'être complétée comme suit :

« Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées **et dont l'implantation est liée à leur fonctionnalité (texte à ajouter)** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

2. ZONES URBAINES

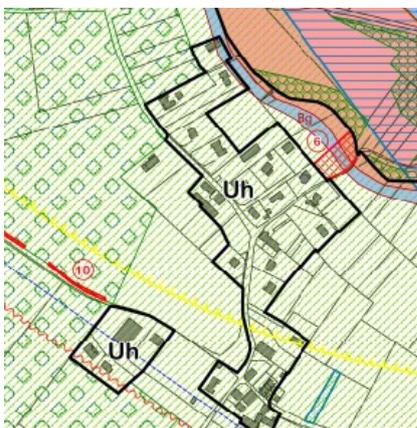
Certains zonages pourraient être reclassés :

1. Les équipements sportifs et le cimetière pourrait être classé en Ue (zone d'équipements publics) dans un souci de cohérence.

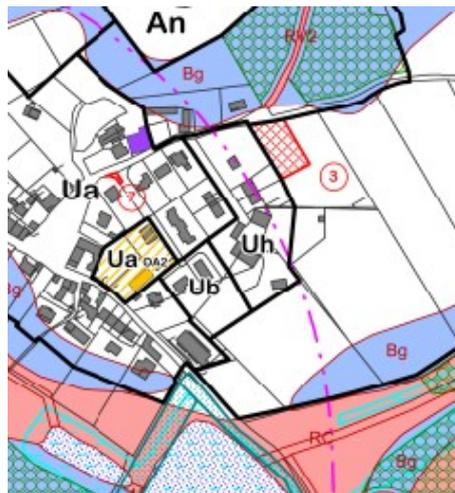
2. Le parking du supermarché est en N et mériterait d'être en Ui, du fait de son urbanisation.



3. Plusieurs habitations en zone A mériteraient de passer en Uh pour plus d'équité avec les habitations à proximité (sauf si exploitation agricole).



4. Le zonage Uh proche du centre-ville ne semble pas justifié.



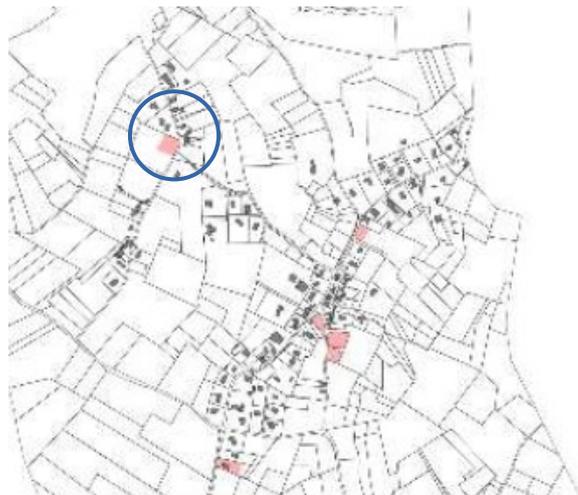
5. Le règlement de la zone Ug ne propose pas de dispositions particulières et ne paraît pas justifié.

3. RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique est difficile à lire, les risques pourraient être sur une carte spécifique pour faciliter la lecture.

La zone *non aedificandi* de la légende n'est pas reportée sur la carte.

Il y a des incohérences à vérifier entre les différents documents : par exemple, le cercle bleu entoure une parcelle identifiée comme consommation passée (2011-2021) et est reporté en zone A sur le règlement graphique (sur la vue aérienne aucun bâtiment n'est construit).

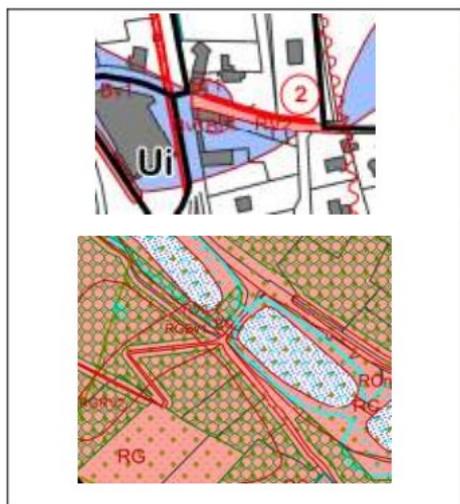


4. OAP

Concernant l'OAP n°1 « quartier de la madone » : Cette OAP se situe partiellement dans le périmètre de protection de 500m du château de Moidières. La masse arborée située au Sud du tènement concerné pourrait être conservée voire renforcée, afin de maintenir un masque végétal fourni en limite Sud du projet d'urbanisation.

5. RISQUES

Pour éviter des erreurs d'interprétation et faciliter la lecture des risques, il est recommandé de revoir l'étiquetage des zones (superposition d'étiquette, étiquette manquante...). Une vérification globale est à mener.



Il faudrait ajouter « Bv2 » à la légende.

6. ASSAINISSEMENT

Les eaux usées collectées sur la commune de Bonnefamille sont traitées par deux stations d'épuration communales du type filtres plantés de roseaux :

- Bonnefamille Village d'une capacité nominale de 800 Equivalent-Habitants (EH),
- Bonnefamille Les Pires d'une capacité nominale de 400 EH.

Le rapport de présentation reprend l'analyse faite dans le zonage d'assainissement sur la capacité résiduelle des stations d'épuration de la commune de Bonnefamille. Dans ce document, la capacité résiduelle est évaluée par rapport à la charge moyenne reçue lors des bilans des années 2012, 2014, 2015, 2016, 2018. Outre le fait que des bilans réalisés sur la station d'épuration de Bonnefamille Village sont écartés (1 bilan est fait chaque année sur cette station), la capacité résiduelle doit s'apprécier par rapport à la charge maximale reçue par les ouvrages.

La charge maximale mesurée lors des bilans réalisés de 2012 à 2023 est de :

- 645 EH pour la station de Bonnefamille Village,
- 233 EH pour la station de Bonnefamille Les Pires.

Ces valeurs coïncident avec l'estimation de la population raccordée sur chaque ouvrage faite par le Conseil Départemental dans les rapports annuels sur la base du fichier des abonnés (2,01 habitants par abonné):

- 631 habitants raccordés à la station de Bonnefamille Village en 2023,

- 257 habitants raccordés à la station de Bonnefamille Les Pires en 2022 (pas de bilan en 2023).

La quasi-totalité de l'urbanisation du PLU (4 OAP et la zone AU soit environ 75 logements) est prévue sur le secteur de Bonnefamille Village.

Cependant, même si l'évaluation de la capacité résiduelle diffère de celle du rapport de présentation, la station d'épuration de Bonnefamille Village est en capacité de traiter la charge de pollution supplémentaire.

Le PLU prévoit peu d'urbanisation du secteur dit « Les Pires ». La station d'épuration existante est en capacité de traiter la charge de pollution supplémentaire.

Une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Bonnefamille Village pourrait être néanmoins à prévoir à l'échéance du PLU.

7. TRANSPORT ET MOBILITE

Le diagnostic mentionne le Réseau de transports en commun « Transisère » qui n'existe plus et se nomme désormais « Cars Région ».

8. TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés les ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- Ligne aérienne 400kV N0 2 CHAFFARD (LE) - CHAMPAGNIER
- Ligne aérienne 400kV N0 1 CHAFFARD (LE) - COULANGE
- Ligne aérienne 400kV N0 2 BEAUMONT-MONTEUX - CHAFFARD (LE)
- Ligne aérienne 400kV N0 1 CHAFFARD (LE) - PIVOZ CORDIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 CHAFFARD (LE) - PIVOZ CORDIER
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AOSTE - GRENAY – MIONS

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais

757 rue de Pré-Mayeux

01120 LA BOISSE

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- S'agissant des règles de prospect et d'implantation, il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation est liée à leur fonctionnalité ».

9. TRANSPORT DE GAZ

Dans le rapport de présentation, p 221, il est indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz naturel. Toutefois, il serait utile de préciser que la canalisation est concernée à la fois par la Servitude d'Utilité Publique (SUP) d'implantation et de passage (servitude I3) et la SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Ces éléments sont disponibles dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

Dans le PADD, il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression

Dans le règlement, la présence de la canalisation est bien signalée dans les dispositions générales, néanmoins, il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

10. ENJEUX DE TRANSITION ENERGETIQUE

Concernant le rapport de présentation, le projet de PLU de Bonnefamille comporte un bilan des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un recensement des installations de production d'énergie renouvelable existante. Il ne comporte aucun élément de diagnostic concernant la consommation d'énergie, finale ou primaire, ainsi que sur le potentiel d'énergies renouvelables. L'ensemble reste assez sommaire, dans la mesure où le PLU ne comprend pas :

- de bilan sur les consommations d'énergie, finale ou primaire ;

- de diagnostic sur le potentiel en énergies renouvelables de la commune, permettant de déterminer des formes d'urbanisation cohérentes avec une production en énergie renouvelable au plus proche des lieux de consommations ;
- d'analyse sur les déterminants des émissions de gaz à effet de serre, notamment le rôle des déplacements pendulaires domicile-travail, l'âge du parc bâti, etc.
- Le projet de PLU de Bonnefamille rappelle également *via* l'outil Climadiag quelques impacts possibles du changement climatique sur le territoire de la commune.

Concernant le PADD, le projet de PLU de Bonnefamille prévoit de développer les énergies renouvelables dans le cadre de « nouvelles opérations d'aménagement d'importance » (p. 14).

Concernant les OAP sectorielles, le projet de PLU de Bonnefamille rappelle différents principes d'aménagement bioclimatique, sans toutefois donner d'indications chiffrées sur les orientations/inclinaisons favorables au solaire thermique ou photovoltaïque, et sans que l'on puisse en voir la traduction de ces principes dans les OAP de secteurs.

Concernant le règlement, le projet de PLU de Bonnefamille comporte des dispositions visant à des performances énergétiques renforcées, sous réserve d'être cohérente avec la composition urbaine et le paysage. Dans la mesure où il s'agit d'une possibilité, une telle disposition reste peu contraignante, et on peut donc douter de son effectivité. Le projet de PLU fixe également des objectifs chiffrés en termes de coefficient de pleine terre.

En conclusion, le projet de PLU de Bonnefamille contribue de façon modérée à la transition énergétique, avec des mesures relevant de la possibilité et donc peu contraignantes.

11. SANTÉ

Le rapport de présentation a pris en compte les sources de nuisances sonores et de qualité de l'air. Les nuisances sonores ont bien été reprises dans le PADD et l'OAP, ce qui n'est pas le cas de la qualité de l'air.

La commune de Bonnefamille n'est pas encore colonisée par le moustique tigre mais plusieurs communes voisines le sont. En prévention, le projet de PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages : interdire les toitures terrasses, excepté les végétalisées ; privilégier la pose verticale des coffrets techniques ; imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

Le PLU doit prendre en compte les critères de vulnérabilité de la population, tels que le vieillissement, l'état de santé et leur niveau de résilience. En effet, certaines populations ont des marges d'adaptation plus réduites qu'il convient de prendre en compte dans les choix de programmation d'aménagement.